

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – Administration générale
 Objet : Demandes de révision en vertu de l'article 60.9
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2020

A. BUT DE LA POLITIQUE

L'article 60.9 de la *Loi sur les accidents du travail* accorde au conseil d'administration l'autorité de suspendre une décision de la Commission d'appel si cette décision est fondée sur une application erronée de la *Loi*, des règlements ou d'une politique de la Commission des accidents du travail (la « WCB »).

La WCB reconnaît que les décisions de la Commission d'appel devraient être considérées comme définitives. Le conseil d'administration exercera cette autorité seulement pour suspendre une décision de la Commission d'appel et demander une réaudition de l'appel dans des circonstances exceptionnelles.

La présente politique énonce les conditions qui doivent être satisfaites avant que le conseil envisage une demande d'exercer son autorité en vertu de l'article 60.9. Elle explique également le processus d'administration de telles demandes.

B. POLITIQUE

I. Conditions des demandes de révision en vertu de l'article 60.9

Le conseil d'administration révisera uniquement les demandes présentées en vertu de l'article 60.9 dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la demande est reçue, par écrit, dans les 90 jours suivant la publication de la décision de la Commission d'appel;
- b) la demande est faite aux suites d'une demande de révision judiciaire;
- c) la demande est faite aux suites d'un renvoi de la part du commissaire en chef aux appels ou de l'ombudsman provincial.

Lorsque les conditions qui précèdent sont satisfaites, le demandeur doit aussi indiquer clairement et précisément une erreur de la Commission d'appel dans l'application de la *Loi*, des règlements ou des politiques de la WCB.

II. Processus d'administration des demandes réalisées en vertu de l'article 60.9

1. Évaluation par le secrétaire général

Les demandes de révision en vertu de l'article 60.9 sont d'abord renvoyées au secrétaire général pour examen. Le secrétaire général examine la demande pour s'assurer de ce qui suit :

- a) elle a été reçue dans le délai de 90 jours ou satisfait aux autres conditions indiquées précédemment;
- b) une erreur claire dans l'application de la *Loi*, des règlements ou des politiques a été indiquée de manière précise;
- c) l'erreur indiquée n'est pas une découverte d'un fait (c.-à-d. ne concerne pas l'appréciation de la preuve, l'existence ou l'absence d'éléments de preuve, ni la crédibilité des éléments de preuve ou des témoins).

Si le secrétaire général détermine que ces conditions ont été respectées, il avise le demandeur par écrit du fait que l'affaire sera renvoyée au conseil d'administration pour révision. Si le secrétaire général détermine que les conditions n'ont pas été respectées, il avise le demandeur par écrit du fait que l'affaire ne sera pas renvoyée au conseil d'administration pour révision et fournit les motifs de cette décision.

Le secrétaire général peut recommander que le conseil d'administration renonce à la condition voulant que la demande soit soumise dans les 90 jours suivant la décision de la Commission d'appel. Le conseil d'administration peut renoncer à cette condition s'il est convaincu que l'application de la condition entraînerait une injustice.

2. Notification des parties et invitation à présenter des observations

Une fois qu'une demande de révision en vertu de l'article 60.9 de la *Loi* est acceptée et que le demandeur en est avisé par écrit, le secrétaire général transmet une notification écrite aux autres parties qui ont un intérêt direct dans l'affaire, les avisant de la réception d'une demande de révision en vertu de l'article 60.9 de la *Loi*.

Les parties seront invitées à présenter des observations par écrit au conseil d'administration concernant l'erreur prétendue dans les 30 jours suivant la date à laquelle elles ont été notifiées de cette demande.

Des copies de toute la correspondance seront transmises au président du conseil d'administration pour information.

3. Obtention de conseils et fixation de la date de l'audience

Après l'expiration du délai de 30 jours pour les observations écrites, le secrétaire général confirmera auprès du demandeur qu'il a reçu des copies de toutes les observations présentées et qu'il souhaite toujours aller de l'avant.

Si le demandeur souhaite aller de l'avant, l'affaire est renvoyée à un avocat pour la préparation d'un avis juridique. Les conseils juridiques fournis au conseil d'administration sur les questions aux termes de l'article 60.9 sont privilégiés et ne seront pas divulgués sans l'approbation du conseil d'administration.

4. Révision par le conseil d'administration

Les affaires révisées en vertu de l'article 60.9 font l'objet d'une discussion privée par le conseil d'administration.

III. Décisions du conseil d'administration

Lorsque le conseil d'administration parvient à une décision sur la question, le secrétaire général avise toutes les parties de la décision du conseil. Si le conseil d'administration décide de suspendre une décision de la Commission d'appel, l'affaire est renvoyée à la Commission d'appel pour une nouvelle audience. La nouvelle audience doit être réalisée par un comité composé de trois commissaires n'ayant pas pris part à la décision originale.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 60.9 et 60.10
Règlement administratif n° 1 de la WCB

Historique :

1. Établissement de la politique 21.10.10 par l'ordonnance n° 9/94 de la WCB le 25 février 1994, entré en vigueur le 22 janvier 1994.
2. Ajout de directives administratives pour incorporer une directive additionnelle du conseil d'administration, comme il a été déterminé à sa réunion du 22 avril 1994.
3. Mise à jour des directives administratives pour refléter la directive du conseil d'administration du 26 mai 1994 concernant le délai de 90 jours.
4. Modification de la politique par l'ordonnance n° 41/94 de la WCB pour préciser que les demandes ne répondant pas aux critères de révision en vertu de l'article 60.9 ne seront pas redirigées.
5. Modifications mineures apportées à la politique et aux directives en avril 2003.
6. Modifications apportées à la section B(1) pour mettre à jour la référence à l'article 60.10 de la *Loi sur les accidents du travail* plutôt qu'à l'article 60.91, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006, mise à jour le 1^{er} mai 2006.
7. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
8. Modification de la politique par l'ordonnance n° 13/20 de la WCB le 17 avril 2020, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020, pour tenir compte des modifications de la *Loi*.
9. Modifications mineures de mise en page de la politique en septembre 2020.
10. Révision de la politique en mai 2022 pour refléter les modifications de la structure organisationnelle, procéder à une modification mineure de mise en page et utiliser un langage neutre par rapport au genre. Mise à jour de la section des références pour mentionner le règlement administratif n° 1 de la WCB. Modifications corrélatives apportées à la politique aux suites des modifications apportées à la *Loi*.